

Commune d'Excenevex
81 Rue des Ecoles
74140 Excenevex
Tél : 0450728127

Cabinet médical - Excenevex

Champ de la Grange
74140 Excenevex



Dossier de consultation des Entreprises

Lot n°5 CARRELAGE - FAÏENCES
(EXE)



Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
55 Avenue de Champagne
74200 Thonon-les-Bains
Tél : 0647010876
Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

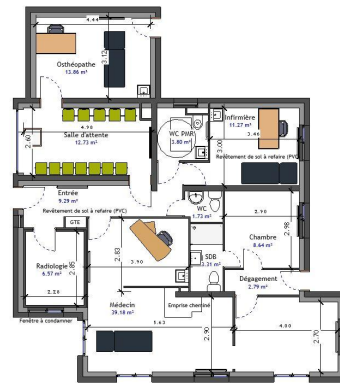
SOMMAIRE

	Règlement de consultation.....	3
	CARRELAGE - FAÏENCES	3
	CCAP	12
	CARRELAGE - FAÏENCES	12
	CCTP	34
	CARRELAGE - FAÏENCES	34
5.1	GENERALITE :	35
5.2	FAÏENCES :	36
5.2.1	NOTA :	36
5.2.2	FAÏENCES :	36
5.3	CARRELAGES : (Option 1).....	36
5.3.1	NOTA :	36
5.3.2	DEPOSE :	36
5.3.3	CARRELAGES POSE COLLE :	36
	DPGF	37
	CARRELAGE - FAÏENCES	37
5.2	FAÏENCES :	38
5.2.1	NOTA :	38
5.2.2	FAÏENCES :	38
5.3	CARRELAGES : (Option 1).....	38
5.3.1	NOTA :	38
5.3.2	DEPOSE :	38
5.3.3	CARRELAGES POSE COLLE :	38
	Acte d'engagement	40
	CARRELAGE - FAÏENCES	40

Cabinet médical - Excenevex

Champ de la Grange

74140 Excenevex



MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Excenevex
 81 Rue des Ecoles
 74140 Excenevex
 Tél : 0450728127

Lot n°5

CARRELAGE - FAÏENCES

Règlement de consultation

Dossier	2019-02
Date	16/01/2019
Phase	EXE
Indice	

MAITRE D'OEUVRE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

ARCHITECTE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

1 **Objet de la consultation et lieu d'exécution**

La consultation a pour objet : Cabinet médical - Excenevex
Lieu d'exécution : Champ de la Grange à Excenevex

2 **Intervenants**

2.1 **Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :
Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
Représentée par BIGLIONE Anthony
55 Avenue de Champagne
74200 Thonon-les-Bains

2.2 **Coordination**

La mission de coordination n'est pas attribuée.

2.3 **Contrôle technique**

La mission de contrôle n'est pas attribuée.

2.3.3 **Missions de contrôles :**

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

3 **Conditions de la consultation**

3.1 **Structure de la consultation**

Les travaux sont répartis en lots, à savoir:

Lot n°1 DEMOLITION INTERIEURE - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX-PLAFONDS - PEINTURE
Lot n°2 MENUISERIES EXTERIEURES
Lot n°3 MENUISERIES INTERIEURES
Lot n°4 REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES
Lot n°5 CARRELAGE - FAIENCES
Lot n°6 ELECTRICITE - CHAUFFAGE - VMC - SECURITE INCENDIE
Lot n°7 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

3.2 **Procédure de consultation**

Elle se déroulera en une phase unique qui consistera en l'analyse des candidatures puis en l'analyse et la sélection des offres.

Il est rappelé que la totalité du dossier remis par les candidats devra être rédigée en langue française et que le ou les signataires doivent être habilités à engager juridiquement le candidat.

Le dossier à remettre par le candidat sera placé sous enveloppe cachetée qui contiendra les documents relatifs à la candidature et à l'offre.

Dans le cas d'une transmission électronique, le dossier constitué des documents de la candidature et de l'offre est substitué par l'envoi d'un fichier informatisé comprenant les documents relatifs à la candidature et à l'offre.

La présente consultation est lancée sur la base d'un appel d'offre ouvert.

Le maître d'ouvrage publie ses intentions de construire dans la presse et agréé toutes les candidatures d'entreprises.

Emargement Maître d'ouvrage

Emargement Entreprise

3.3 Type de contractants

Les entreprises peuvent participer à la consultation par marchés séparés.

3.4 Nature des offres

Le dossier de consultation comporte une solution de base.
Les candidats devront répondre à cette solution.
Les candidats ne peuvent pas présenter une offre comportant des variantes.

3.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 60 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
Passé ce délai l'entreprise est tacitement déliée de ses engagements.

4 Analyse des candidatures et jugements des offres

4.1 Analyse des candidatures

Les candidatures qui ne sont pas recevables en application du Code des Marchés Publics ou qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article « Renseignements relatifs à la candidature » du présent règlement ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisante ne sont pas admise.

Le représentant de l'entité adjudicatrice privilégiera les critères suivants :

N°	Libellé	note maxi	Coef. pondération
1	prix des prestations.	30	
2	Délais	40	
3	Technique	30	

4.2 Notation/Choix des offres

Sur la base de critères ci-dessous énoncés, le représentant de l'entité adjudicatrice, choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le représentant de l'entité adjudicatrice peut en accord avec le candidat retenu procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles notamment financière du marché.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettre dans le bordereau des prix prévaudront sur tout autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées, et pour le jugement de s offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération. Concernant l'analyse du prix de l'offre, dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant ; en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Sera déclarée comme irrégulière, une offre, qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées au sein des documents de la consultation.

Ceci sera notamment, le cas s'il est constaté que le bordereau de prix n'est pas fourni ou s'il est incomplet.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Les offres pour la solution de base seront d'abord examinées et classées.
Les offres pour les variantes proposées seront ensuite examinées et classées.
Il sera ensuite procédé à un classement global de toutes les offres, (solutions de base et variantes).
Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le présent règlement ne sera pas pris en compte.
Lors de l'examen des offres, le représentant de l'entité adjudicatrice, se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

4.2.1 Calcul de la note sur critère de prix

La note pour le critère de prix sera calculée de la façon suivante :
Note = Note maximale x (Offre basse / Offre)
Avec Offre basse = offre la plus basse et Offre = montant de l'offre présentée par le candidat.

4.2.2 Critères pris en compte pour le calcul note valeur technique des prestations.

Les éléments pris en compte dans l'analyse de la valeur technique de l'offre sont :

- 1) Les moyens humains et matériel mis sur le chantier (/ 10 points)
- 2) Le planning des travaux comprenant une description de l'organisation du chantier et sa cohérence par rapport aux moyens mis en œuvre (/10 points).
- 3) La qualité des matériels et matériaux fournis, ainsi que leurs moyens de mise en œuvre et les garanties apportées (jugées au vu des fiches techniques qui sont à produire obligatoirement lors de la remise des offres (/ 10 points).
- 4) Les garanties complémentaires que le candidat mettra en avant dans son mémoire technique concernant l'environnement et la gestion des déchets ainsi que l'hygiène sur le chantier (/ 5 points).
- 5) Les dispositions prises pour la sécurité du chantier et pour minimiser la gêne et les nuisances pour les riverains (/ 5 points).

5 Contenu du dossier de consultation des entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprend les pièces suivantes :

- 1) Le présent règlement de consultation.
- 2) L'acte d'engagement.
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives particulières
- 4) CCTP
- 5) Le bordereau des prix unitaires dûment rempli et accepté.
- 6) Un jeu de plan relatif à l'opération.

6 Modalité de présentation des dossiers.

6.2 Renseignements relatifs à la candidature

A l'appui des candidatures, il est demandé les renseignements suivants :

6.2.1 Situation des opérateurs économiques

- 1) Lettre de candidature modèle DC1 ou sur papier libre (formulaire obligatoire en cas de groupement)
- 2) Déclaration du candidat (formulaire DC2) ou équivalent
- 3) Déclaration sur l'honneur que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics

Les dates et signatures des documents précités seront obligatoirement originales.
Toute pièce manquante entraînera le rejet de la candidature. Par ailleurs, si le candidat se présente en groupement d'entreprises, tous les membres du groupement devront fournir l'ensemble des certificats mentionnés ci-dessus, à l'exception du DC1.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

6.2.2 **Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat :**

- a) Déclaration concernant le chiffre d'affaire global et le chiffre d'affaire concernant les fournitures, services ou travaux, objets du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.
- b) Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
- c) Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.
- d) Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés.
- e) En matière de fournitures et services, une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.
- f) Certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques ou toutes autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produite par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.
- g) Présentation d'une liste de travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- h) Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

6.2.3 **Capacité des sous-traitants et autres opérateurs économiques invoqués à l'appui de la candidature.**

Pour justifier de ces capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants ou d'autres opérateurs économiques.

Dans le cas il doit justifier dès sa candidature des capacités de ce, ou de ces, opérateurs et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

A cette fin le candidat produira un engagement écrit émanant d'un représentant dûment habilité du sous-traitant ou une copie du contrat de sous-traitance, ou pour les autres opérateurs, une copie du contrat qui les oblige, aux renseignements relatifs à la candidature.

Pour chacun des opérateurs présentés, le candidat devra joindre une déclaration de l'opérateur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définis à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Afin de justifier des capacités techniques et financières de chaque opérateur, le candidat devra joindre par ailleurs, les documents suivants :

- Les mêmes que ceux exigées du candidat.

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la demande de l'entité adjudicatrice, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 31 janvier 2003 NOR: ECOM0100993A), ainsi que les pièces mentionnées à l'article D.8222-5 du code du travail.

Afin de satisfaire à ces obligations, le candidat établi dans un Etat autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

6.2.4 **Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.**

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

6.2.5 Preuve d'une assurance pour les risques professionnels

6.3 Renseignements relatifs à la candidature

A l'appui des offres, il est demandé les renseignements suivants :

6.3.1 Pour la solution de base

A l'appui des offres, il est demandé les documents suivants, pour chaque lot :

- 1) Un acte d'engagement : Cadre ci-joint à compléter, dater et signer par les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates ayant vocation à être titulaire du marché.
- 2) Cet acte d'engagement sera accompagné éventuellement par les demandes d'acceptation des sous-traitants, et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les sous-traitants de premier rang désigné au marché (annexe de l'acte d'engagement en cas de sous-traitance).
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).
- 5) Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires, cadre ci-joint à compléter sans modification (B.P.U.).
- 6) Le cadre de détail estimatif destiné au jugement des offres, cadre ci-joint à compléter sans modification (D.P.G.F.).

Il est demandé également :

- 1) Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux.
A ce document seront joints des documents explicatifs notamment :
- 2) Des indications concernant la provenance des principales fournitures et, éventuellement, les références des fournisseurs correspondants.
- 3) Un programme d'exécution des ouvrages indiquant de façon sommaire la durée des différentes phases du chantier.
- 4) Des indications concernant les procédés et moyens d'exécution envisagés.
- 5) Une note sommaire indiquant les principales mesures proposées pour la bonne tenue, le bon aspect et la propreté du chantier.
- 6) Une note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène et les conditions de travail sur le site.

Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre et dont le candidat n'a pas fait valoir les capacités à l'appui de sa candidature, le candidat produira dans l'offre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics, (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005).

Le candidat produira par ailleurs afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant les pièces suivantes :

Les mêmes que celles exigées du candidat.

6.3.2 Pour chacune des variantes

L'enveloppe contiendra les mêmes pièces que celles exigées ci-avant pour l'offre de base, dont un acte d'engagement et ses annexes éventuelles par solution de variante.

De surcroît, le candidat devra produire :

- 1) La liste des modifications aux clauses administratives et / ou techniques nécessaires à l'adaptation et la mise en œuvre de la solution de variante proposée.
- 2) Un document établissant, outre la répercussion de la variante sur le montant de son offre de base, les avantages et inconvénients de la variante proposée par rapport à la solution de base, incluant toutes les justifications utiles.
- 3) L'ensemble des pièces financières exigées pour l'offre de base, adaptée à la solution de variante proposée.

Emargement
Maitre d'ouvrage

Emargement
Entreprise

7 Retrait du dossier et modalités de réponse

7.1 Modalités de retrait du dossier

Les candidats qui le souhaitent peuvent obtenir l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sous forme papier auprès du maître d'ouvrage pour un montant de 5 €TTC.

Le maître de l'ouvrage informe les candidats que le dossier de consultation des entreprises est dématérialisé. Dans le cadre du développement durable, le pouvoir adjudicateur souhaite que le retrait du dossier de consultation se fasse par téléchargement sur le profil d'acheteur : www.mp74.fr ou www.excenevex.fr

Le mode de retrait du dossier de consultation ne conditionne pas le choix du mode de transmission de l'offre.

7.2 Modalités de réponses

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Les autres documents sont retournés au candidat sans être ouverts.

S'agissant des offres électroniques, elles sont effacées des fichiers du Pouvoir Adjudicateur sans avoir été lues.

Pour l'offre initiale, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

La copie de sauvegarde, prévue à l'article 56 du CMP, doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde".

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique

7.2.1 Documents de l'offre

Ces documents sont mentionnés à l'article « Contenu de l'offre » du présent règlement.

Chacune des éventuelles solutions de variante proposées devra être contenue dans une enveloppe intérieure distincte et cachetée, comportant, outre les mentions définies ci-avant, le n° de la variante correspondante.

L'enveloppe extérieure devra contenir alors toutes les enveloppes intérieures correspondant à l'ensemble des solutions proposées par le candidat.

Les plis doivent parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement.

7.2.2 Offre remise sur support physique électronique

Les plis devront être adressés en courrier recommandé avec avis de réception postal ou par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessous.

Commune d'Excenevex

81 Rue des écoles

Excenevex

Ouverture réservée aux services destinataires -

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessous, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Pour un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 15 juin 2012. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

7.2.3 Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation, le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence publique indiquée ci-dessus dans le chapitre 'Modalités de retrait du dossier'.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- 1) L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées ci-dessous ;
- 2) La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- 3) Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- 4) Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- 5) les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 15 juin 2012. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

7.2.4 Date et heure limites

Les offres doivent parvenir à destination avant :

vendredi 1er Février 2019, à 14h30

Lors de la remise des offres, il est spécifié qu'un récépissé sera remis au porteur.

Si les offres sont envoyées par la poste, celles-ci devront être transmises par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus, et seront renvoyés à leurs auteurs.

8 Renseignements complémentaires

8.1 Renseignements administratifs

Pour obtenir tous les renseignements administratifs complémentaires qui leur seraient nécessaire au cours de leur étude, les candidats devront adresser une demande au service suivant :

Commune d'Excenevex

81 Rue des écoles

Excenevex

Les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Cette demande pourra être effectuée suivant les modalités suivantes : par courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

8.2 Renseignements techniques

Pour obtenir tous les renseignements techniques complémentaires qui leur seraient nécessaire au cours de leur étude, les candidats devront adresser une demande au service suivant :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony

Représentée par BIGLIONE Anthony

55 Avenue de Champagne

74200 Thonon-les-Bains

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

Les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.

Cette demande pourra être effectuée suivant les modalités suivantes : par courrier en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

9 **Négociations**

Le Maitre d'ouvrage et la Maitrise d'oeuvre se laissent la possibilité d'engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté (la) les meilleurs offres.

Lu et approuvé
Commune d'Excenevex

Lu et approuvé
L'entreprise

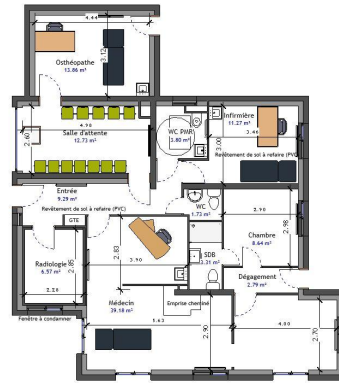
Emargement
Maitre d'ouvrage

Emargement
Entreprise

Cabinet médical - Excenevex

Champ de la Grange

74140 Excenevex



MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Excenevex
 81 Rue des Ecoles
 74140 Excenevex
 Tél : 0450728127

Lot n°5

CARRELAGE - FAÏENCES

CCAP

MAITRE D'OEUVRE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

ARCHITECTE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

Dossier	2019-02
Date	16/01/2019
Phase	EXE
Indice	

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Cabinet médical - Excenevex

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Norme P 03.001 :

Le présent CCAP complète et précise le 'CCAG Travaux'

1.2 Tranches

Les travaux ne font pas l'objet d'une décomposition en tranches.

L'ouvrage est décomposé en 7 lots :

1.3 Lots

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-avant sont définis par le CCTP et le cas échéant par le CCTG.

Lot n°1 DEMOLITION INTERIEURE - CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX-PLAFONDS - PEINTURE

Lot n°2 MENUISERIES EXTERIEURES

Lot n°3 MENUISERIES INTERIEURES

Lot n°4 REVÊTEMENT DE SOLS SOUPLES

Lot n°5 CARRELAGE - FAIENCES

Lot n°6 ELECTRICITE - CHAUFFAGE - VMC - SECURITE INCENDIE

Lot n°7 AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Les travaux se décomposent en 7 lots qui seront traités en marchés séparés et se décomposant comme suit :

1.4 Délais de notification

L'acceptation et la signature de l'Acte d'Engagement doivent être notifiées à l'entreprise retenue dans un délai de ****xxx** jours qui suivent la date prévue pour la remise de l'engagement.

2 REPRESENTANTS DES PARTIES

Désignations des parties

Pour l'application des clauses spécifiées dans les documents du marché, il est précisé que sont désignés par les termes suivants:

- MAITRE DE L'OUVRAGE

La personne physique ou morale, ou la société pour le compte de qui sont exécutés les travaux et qui en assure le règlement.

- L'ENTREPRENEUR

La personne physique ou morale, attributaire d'un marché de travaux, liée à ce titre avec le Maître d'Ouvrage et chargée de prêter sa participation à la réalisation des ouvrages aux conditions définies par les documents constituant son marché.

Le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont réputés comme étant seules parties contractantes du marché.

- MAITRE D'OEUVRE

La ou les personnes physique chargées par le Maître d'Ouvrage de l'étude de la mise au point du projet d'exécution et de la direction générale des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, et du contrôle de leur exécution par rapport aux documents contractuels des marchés.

Emargement Maître d'ouvrage

Emargement Entreprise

- LE OU LES B.E.T.

Cocontractant du Maître d'Oeuvre.

3 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.1 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 2.2 de la norme, les documents contractuels sont les suivants :

3.1.1 Pièces particulières

- 1) L'acte d'engagement (AE), et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant,
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à tous les lots, et les éventuelles annexes,
- 3) Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), et ses annexes
- 4) La décomposition du prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, cette décomposition n'est contractuelle qu'en ce qui concerne les prix unitaires qui servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels,
- 5) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- 6) Les pièces graphiques, dont les originaux sont conservés par le Maître d'ouvrage,
- 7) Le mémoire technique et le mémoire environnemental du titulaire.
- 8) le calendrier d'exécution qui sera remplacé par les calendriers détaillés établis pendant le délai de préparation du chantier.

3.1.2 Pièces générales

Les pièces énumérées ci-après ne seront matériellement pas jointes au marché, mais l'entrepreneur ayant signé le présent C.C.A.P. déclare les connaître parfaitement.

- 1) Cahier des Clauses Techniques Générales (C.G.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvés par les décrets.
- 2) Fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant du Ministère de l'Equipeement ou des services du Ministère de l'Agriculture.
- 3) Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) publié par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.
 - a) n° 77-648 du 22 juin 1977
 - b) n° 78-667 du 23 juin 1978,
 - c) n° 79-923 du 16 octobre 1979.
- 4) les prescriptions ayant valeur de Cahier des Charges D.T.U,
- 5) le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marché des travaux approuvés par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976, modifié par le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, brochure N° 2006 des J.O.

3.1.3 Estimatif

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- les avenants ;
- les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires.

3.2 Protection de la main d'œuvre et clause sociale

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

3.2.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet au maitre d'oeuvre :

- 1) une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- 2) une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes :

Ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire

3.3 RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Outre sa responsabilité pour l'exécution et la tenue des travaux compris dans le marché , l'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par sa faute aux ouvrages voisins existants du fait de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur prendra en outre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et dommages qui pourraient survenir aux ouvriers et à toute personne du fait de ses travaux , soit pendant leur exécution , soit à l'occasion de cette exécution , accidents dont la conséquence sera entièrement à sa charge.

3.4 CONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait de prendre part à l'appel d'offre implique de la part de l'entrepreneur la parfaite connaissance des lieux et des difficultés qui pourraient se produire.

3.5 AUTRES OBLIGATIONS

3.5.1 Assurances responsabilité civile pendant et après les travaux :

Le titulaire du marché et les sous-traitants doivent être garanti par une police destinée à garantir leur responsabilité civile.

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- 1) d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- 2) d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de principes dont s'inspirent les articles L.1792, L.1792-2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant la mention de l'étendue de la garantie.

3.5.2 Confidentialité

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en oeuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

3.5.3 Protection des données a caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelle s demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

3.5.4 Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu des les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4 PRIX ET REGLEMENTS

4.1 CONTENU DU PRIX

Conformément à l'article 10.1 du C.C.A.G, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avec la remise de l'Acte d'Engagement :

- pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'oeuvre, etc ;
- contrôlé les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence ;
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Oeuvre et auprès de tous les services ou autorités compétentes

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

- avoir pris connaissance de la totalité des pièces descriptives afin de se renseigner sur les prestations des autres corps d'état pouvant être en liaison avec ses propres ouvrages ou ayant une incidence sur le déroulement de l'ensemble des opérations. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ne pas connaître les prestations des autres corps d'état.

Les dépenses communes de chantier autres que celles mentionnées à l'article 10.1.2 du C.C.A.G. sont réparties d'un commun accord par les entreprises. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

Aucune prestation ou sujétion ne pourra faire l'objet d'un supplément si elle n'est pas reconnue par le Maître d'oeuvre comme complémentaire au programme prévu.

Dans les plans et devis descriptif, le Maître d'oeuvre s'est efforcé de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter, sur leur nombre, leur dimension et leur emplacement. Mais il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur devra exécuter comme étant dans son prix sans exception ni réserve,

tous les travaux de sa compétence que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, arguer des imprécisions de détails, erreurs, omissions, contradictions ou interprétations des plans ou devis descriptif pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et des sujétions qu'ils comportent ou pour justifier une demande de supplément de prix.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.

4.2 **CARACTERISTIQUE DES PRIX**

4.3 **TRAVAUX NON PREVUS**

Les travaux supplémentaires seront réglés sur la base du prix des ouvrages portés sur détail quantitatif et estimatif révisés dans la mesure où ils peuvent y être assimilés.

Dans le cas contraire, ces travaux seront réglés sur la base du prix nouveau à déterminer avant l'exécution, sur propositions particulières de l'entrepreneur et après acceptation préalable par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage.

De toute manière, aucun travail supplémentaire ne peut être entrepris sans un ordre de service particulier du Maître d'Ouvrage.

4.4 **VARIATIONS SUR LES PRIX**

4.4.1 **Dispositions**

4.4.2 **Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Emargement Maître d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA :

- w Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.
- w Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

4.5 **MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX ET COMPOSITION DES PRIX.**

4.5.1 **Règlement**

Les travaux seront décomptés sur la base des prix unitaires indiqués au devis quantitatif et selon relevé contradictoire des quantités réellement exécutées sur place.

4.5.2 **Contenu du prix**

Le prix global ne sera susceptible de variation qu'en cas de modification régulièrement ordonnée par le Maître d'Ouvrage et régularisée par avenant.

Le prix s'entend pour un travail exécuté selon spécification du devis descriptif des travaux et plans, y compris toutes sujétions, transport, montage, main-d'œuvre, échafaudage, étais, outillages agréés, mesures de sécurité et d'hygiène, barrières, nettoyage des lieux avant départ, charges et

4.5.3 **Travaux supplémentaires**

Aucun travail supplémentaire dont le prix unitaire ne figure au devis quantitatif, ne devra être exécuté avant présentation d'un devis complémentaire par l'entreprise, accepté par le Maître de l'Ouvrage.

4.5.4 **Indexation des prix**

L'entrepreneur calculera ses prix sur la base des conditions économiques du mois .
L'entrepreneur ne pourra évoquer aucune autre date de base de prix.

4.6 **MODALITE DE REGLEMENT DES COMPTES**

4.6.1 **Base de règlement de compte**

Le paiement est effectué par acomptes mensuels d'après les situations mensuelles , et un décompte définitif à la fin des travaux dressé par l'entrepreneur en 4 exemplaires.

Les états de situation mensuels pourront être établis en pourcentage des positions des différents corps d'état du devis quantitatif. Toutefois , l'architecte est en droit de demander un métré.

En cas de changement dans la masse des travaux en plus ou moins , la production d'un métré sera toujours exigée pour le corps d'état considéré.

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

4.6.2 Projets de décomptes mensuels

Le projet de décompte mensuel doit parvenir à l'architecte avant le 6 du mois suivant l'exécution des travaux . Il les transmet au Maître d'Ouvrage pour règlement dans les 20 jours sauf difficultés. Les projets parvenant après la date ci-dessus seront vérifiées avec celles du mois suivant.

Une retenue de garantie de 5 % est opérée sur le montant des règlements demandés. Elle sera versée à l'entrepreneur après expiration du délai de garantie qui est fixé à un an pour l'ensemble des travaux, après réception.

Elles comporteront obligatoirement l'état des travaux exécutés.

Les projets de décomptes établis par mois d'exécution seront vérifiées par le Maître d'Oeuvre du 1er au 15 du mois suivant leur date d'établissement et seront remises au Maître d'Ouvrage qui procédera au paiement , au plus tard le 15 du mois suivant .

4.6.3 Présentation des demandes d'acompte

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- a) le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- b) le nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- c) le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- d) les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- e) la date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- f) le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 13.1.1 du C.C.G.A. Travaux ;
- g) le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- h) le montant total des prestations ;
- i) les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- j) en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- k) en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

4.6.4 Décompte général - Solde

Sauf spécifications contraires dans un délai de vingt jours calendaires à dater de la réception ou de la levée des réserves , l'entrepreneur remet au Maître d'Oeuvre le mémoire définitif des sommes qu'il estime lui étant dues en application du marché. Il y figurent les conséquences des variations de prix. Une réserve peut-être explicitement faite si l'application définitive de la formule ne peut être faite à la date de remise du mémoire définitif.

Si le mémoire définitif n'a pas été remise au Maître d'Oeuvre dans le délai fixé à l'article ci-dessus, le Maître d'Ouvrage peut après une mise en demeure restée sans effet , le faire établir par le Maître d'Oeuvre aux frais de l'entrepreneur.

4.6.5 Avances

Il n'existe pas d'avance sur travaux.

4.7 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

4.7.1 Le compte PRORATA - Généralités

La gérance du compte prorata incombe au lot le plus important. Pour éviter l'avance de fonds à l'entreprise gérante du compte, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de prélever à titre d'avance pour frais prorata 1.5 % sur chaque situation d'entreprise. Ces sommes seront mises à la disposition du gérant du prorata au fur et à mesure des travaux effectués par les sociétés extérieures au groupement d'entreprises qui concourent à la bonne tenue du chantier.

Le solde restant sera reversé aux entreprises au moment du décompte de chantier

Dépenses portées au compte prorata :

- les frais pour le panneau de chantier réglementaire (affiche P.C.).
- les dépenses de consommation,
- l'installation et l'entretien du bureau de chantier,
- les dépenses de nettoyage de chantier, même si elles sont assurées par des entreprises particulières.

S'il s'avère nécessaire pour respecter les délais ou obtenir des conditions de travail, indispensable de chauffer ou d'éclairer les immeubles par quels que moyens que ce soit, les frais en résultant seront à la charge des entreprises ayant pris du retard sur chaque délai partiel du calendrier d'exécution.

Le compte prorata approuvé conformément au Cahier des Charges, ainsi que les décomptes inter-entreprises, peuvent être inclus dans les calculs du décompte définitif si à la date de présentation de ce dernier, les factures concernées n'ont pas été réglées.

Les frais de réparation ou de remplacement des fournitures ou accessoires installés ou stockés sur chantier qui auraient été détériorés ou détournés, sont à la charge de l'entrepreneur à qui ils appartiennent si l'auteur n'a pu être découvert, et ceci, jusqu'à la réception des travaux.

4.7.2 Le compte PRORATA - Dépenses

La répartition de ces dépenses est différente selon qu'il s'agit d'investissement, d'entretien ou de consommation.

A) Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu avec l'entrepreneur qui est chargé de l'exécution du lot indiqué dans la deuxième colonne dudit tableau.

- * Exécution des voies d'accès provisoires : _____
- * Branchements provisoires d'égout : _____
- * Branchements provisoires d'eau et d'électricité : _____
- * Etablissement des clôtures : _____
- * Installation d'éclairage et de signalisation : _____
- * Installation communes de sécurité et d'hygiène, sanitaires, vestiaires, réfectoire,; _____
infirmierie, protection des ouvertures extérieures, gaines, trémies, etc...: _____
- * Fermeture provisoire du chantier pour interdire l'accès en dehors des heures
d'ouverture : _____
- * Installation du local mis à la disposition du Maître d'Oeuvre: _____
- * Installation du téléphone: _____
- * Mise à disposition des différents intervenants sur chantier d'un dossier tous corps
d'état APD + STD + DCE: _____
- * Ascenseur et monte-charge du chantier: _____
- * Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement: _____
- * Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment : _____
- * Réseau provisoire intérieure d'électricité, y compris son raccordement: _____

Chaque entreprise supporte les frais d'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot qui lui est attribué : les raccords de finition (enduits, plâtres, carrelages, peintures) étant réalisés par les corps d'état habilités.

Il est précisé que les scellements ou bouchages au ciment prompt devront être arasés à - 5 mm du nu des murs ; l'arasement étant au mortier de ciment ou au plâtre.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

B) Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus en A° sont réputées rémunérées par les prix des lots correspondants, étant précisé qu'incombent au lot "gros œuvre" :

- les charges temporaires de voirie
- les frais de fermetures provisoires des bâtiments

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage sur proposition de l'entreprise de gros œuvre.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise de gros œuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et leur transport aux décharges publiques (compte prorata).
- Le nettoyage avant réception sera effectué par une entreprise de nettoyage désignée par le Comité de Gestion du compte prorata ; les frais correspondants feront l'objet de la même répartition forfaitaire que celle des dépenses de consommation.

C) Dépenses de consommation

Elles font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé(e), les dépenses indiquées ci-après :

- 1) - Consommation d'eau et d'électricité
- 2) - Frais de téléphone
- 3) - Chauffage du chantier
- 4) - Frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité, de téléphone, détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- 5) - Frais de réparations et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
- 6) - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert
- 7) - les dégradations ou détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.

L'entrepreneur titulaire du lot "gros œuvre" procèdera au règlement des dépenses correspondantes mais pourra demander des avances. Il effectuera, en fin de chantier, la répartition des dites dépenses en accord avec le Maître d'Oeuvre.

Dans cette répartition, l'action du Maître d'Oeuvre se limitera à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui serait élevé entre eux.

4.8 PAIEMENTS DES COTRITANTS ET SOUS-TRAITANTS

4.8.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.;

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement:

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.;
- le compte à créditer;

4.8.2 Modalités de paiements direct par virement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Emargement Maître d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

5 DELAIS CONTRACTUELS - PENALITES DE RETARD

5.1 Ordre de service - commencement des travaux

Les travaux seront à commencer sur ordre de service écrit.

Tous les ordres de services à l'entreprise seront notifiés par le maître d'oeuvre.

Aucune exécution de devra être entreprise avant réception d'un ordre de service mentionnant :

- 1) le nom de l'entreprise,
- 2) la qualification des travaux,
- 3) le montant des travaux Hors taxes,
- 4) la date de commencement des travaux,
- 5) la durée d'exécution des travaux,

L'entrepreneur devra signaler par lettre recommandée au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre, toutes les raisons qui le mettraient dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux à la date citée.

5.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est fixé dans l'Acte d'Engagement. Les délais d'exécution de chaque lot s'inscrivent dans le délai global d'exécution, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au présent CCAP. Ils partent de la première intervention de l'entrepreneur sur le chantier, et expirent en même temps que sa dernière intervention.

5.2.1 Origine du délai :

La date d'origine d'exécution des travaux sera stipulée dans le compte rendu de réunion de chantier et l'ordre de service.

5.2.2 Date d'achèvement

La date d'achèvement des travaux est celle à laquelle ceux-ci sont effectivement terminés, et qui ressort du compte-rendu de réunion de chantier et de la réception de travaux.

5.2.3 Prolongation du délai d'exécution :

Le délai est prolongé de la durée des empêchements de force majeure, des jours fériés ou chômés habituels, des jours de grève générale, d'une impossibilité technique à poursuivre les travaux par le maître d'oeuvre.

5.2.4 Intempéries

NATURE DU PHENOMENE	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Gel	0° C	à 8H	Météo nationale
Neige	5 cm	1 jour	Météo nationale
Vent	Fort		Météo nationale
Pluie	50 mm	1 jour	Météo nationale

Emargement
Maitre d'ouvrage

Emargement
Entreprise

Le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à 2 jours. Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels dépassera son intensité limite :

5.2.5 Congés

D'autre part, si l'entreprise procède pour son personnel à l'échelonnement des départs pour congés payés, elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la réduction de ses effectifs ne soit pas une cause de retard dans l'exécution de son marché (emploi de personnel temporaire, déplacement d'équipe d'un autre chantier).

Lors de la remise de sa soumission, chaque entreprise est tenue de signaler, par écrit, la ou les périodes éventuelles de fermeture de l'entreprise pour motifs de congés annuels.

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils seront compris dans le délai global d'exécution des travaux et il n'y sera pas tenu compte par rapport à la date contractuelle d'achèvement des travaux.

5.3 Retards

5.3.1 Définitions

a) Définition :

Il est convenu que par le terme "retard" on entend tout manquement aux prescriptions du chapitre 06 de la norme NF P 03 011, et en particulier : (liste non exhaustive).

- 1) - retard sur remise de documents, devis, échantillons, dossiers techniques, plans d'exécution, plan de réservation etc....
- 2) - retard sur début d'intervention fixé par lettre de commande, soit par ordre de service,
- 3) - retard sur approvisionnement,
- 4) - retard sur fin de travaux, même de minime importance en valeur, mentionné sur compte-rendu de chantier,
- 5) - retard par rapport aux dates d'achèvement spécifiés sur les différents plannings.

b) Conséquences des retards :

Tout retard ainsi défini, et non justifié, entraîne pour l'entrepreneur responsable, et sans autre formalité que les présentes, les conséquences suivantes :

pénalités

Application des pénalités prévues à son marché suivant les modalités définies à l'article 4.4 ci-après.

c) Cas d'exonération

Les seuls cas où un retard ne donne pas lieu à l'application des pénalités correspondantes sont définies ci-dessous :

- cas de force majeure, suivant la définition donnée au Cahier des Clauses Générales.

- cas de difficultés manifestement imprévisibles dans la marche des travaux, indépendamment de tous les problèmes dus à l'entreprise.

Il est précisé que les retards dus aux défauts de fournitures ou de livraisons de qui que ce soit à l'entreprise, ne sont pas considérés comme un motif valable d'exonération.

- cas de retard ou de gêne causée par un autre entrepreneur sur le chantier.

- cas de perturbation manifeste apportée par le maître d'ouvrage au programme de construction par suite de modifications ou toute autre chose. (Une perturbation partielle peut entraîner un retard partiel sur le travail considéré mais ne jouera pas en aucun cas sur les autres délais, et à fortiori, sur le délai global.

De plus, les éventuelles difficultés de règlement ne pourront être prise en considération pour justifier un retard quelconque.

La seule conséquence que le maître d'ouvrage puisse admettre vis-à-vis des entrepreneurs, à la suite d'un retard ainsi justifié, est l'exonération de la pénalité correspondante, toute indemnité en contrepartie étant formellement exclue.

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

5.3.2 Pénalités partielles en cours de travaux

Tout retard constaté, tant pour le début d'intervention qu'en cours d'exécution ou à l'achèvement d'une tâche déterminée, pourra être sanctionné.

La sanction sera appliquée pour tout retard par rapport au planning d'exécution ou de finition en vigueur ; ainsi que tout retard d'intervention d'exécution ou d'achèvement d'une tâche particulière ordonnée par le Maître d'Oeuvre et dont mention des dates et délais d'exécution a été portée aux comptes-rendus des réunions de chantier ou a fait l'objet d'un courrier à l'entreprise.

Les retards constatés seront mentionnés sur les comptes rendus des réunions de chantier.

La sanction constituée par l'application de la pénalité partielle correspondante, calculée sur le nombre de jours calendaires de retard constaté.

Cette pénalité est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'entrepreneur défaillant. Elle est immédiatement déductible du règlement de la situation suivante à l'entrepreneur.

Le Maître d'Oeuvre est réputé seul qualifié pour juger d'un retard et l'entreprise s'engage à ne pas faire appel de sa décision auprès d'une instance supérieure ou de la juridiction civile.

Dans le cas où le retard constaté serait imputable à plusieurs entreprises, la pénalité définie ci-dessus sera applicable à chaque entrepreneur.

5.3.3 Pénalité Globale

En cas de retard dans la livraison de l'ouvrage, l'entreprise ou les entreprises responsables supportent une pénalité globale. Cette pénalité sera calculée sur la base de la pénalité globale journalière correspondante, appliquée au nombre de jours calendaires de retard constaté, déduction faite de l'ensemble des pénalités partielles déjà acquises (augmenter éventuellement des sommes relatives aux frais ou dispositions engagées par le Maître d'Oeuvre pour rattraper ou réduire les retards).

Si plusieurs entreprises sont responsables de la livraison tardive, le Maître d'Oeuvre répartira le nombre de jours de dépassement de délai entre ces entreprises au prorata du retard apporté par chacune.

La pénalité globale est réputée acquise au Maître d'Ouvrage.

5.3.4 Montants des différentes pénalités

Retard sur délais

La pénalité prévue est fixée à 100,00 € par jour calendaire de retard

Sécurité et de protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés par le coordonnateur S.P.S. dans ses injonctions, l'entrepreneur encourt une pénalité journalière fixée à 75 € TTC, sans mise en demeure préalable.

Absence à une réunion

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50,00 € HT

Retard aux réunions

Tout retard non motivé de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité ou chez le maître d'œuvre à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 50,00 € H.T..

Nettoyage du chantier

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 75 € H.T.. par jour calendaire de retard.

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

Retard dans la remise des documents

Tout retard dans la remise des documents (Procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, etc.) sera passible d'une pénalité de 50,00 € HT par jour calendaire de retard.
Ces retenues seront opérées sur le dernier décompte mensuel.

5.3.5 Révocation du marché

Ces sanctions ne sont pas limitatives. En cas de retard croissant, le maître d'ouvrage pourra mettre fin immédiatement au marché. Il a seulement à régler, sous déduction des pénalités précitées, les travaux effectués à l'époque de l'envoi de la lettre recommandée signifiant la rupture du marché.

5.3.6 Dispositions complémentaires

Les pénalités partielles ou globales sont appliquées à chaque entreprise responsable, sans préjudice de tout recours que les autres entreprises pourraient exercer contre elle, pour privation d'entreprise, gêne, immobilisation du matériel, etc...

5.4 Primes pour avances

Aucune prime pour avance sur délai n'est prévue.

5.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du C.C.A.G Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

5.6 DELAIS POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le jour des opérations préalables à la réception de s ouvrages, l'entrepreneur devra la fourniture des documents tels que : notices de fonctionnement, notices d'entretien, Procès-verbaux des matériaux, etc. qui lui seront demandés. Au cas où les documents ne seraient pas fournis à la date ci-dessus, une retenue égale à 50,00 € HT par jour calendaire pourrait être appliquée à l'entrepreneur défaillant, si le maître de l'ouvrage considère que ce manquement bloque la réception de l'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après réception par l'entrepreneur, une retenue égale à 50,00 € HT par jour calendaire sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur. Le délai commence à courir à compter de la date réception.

6 CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

6.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira la bonne exécution des travaux et toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire.

Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si la personne responsable du marché a notifié par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations, avant expiration du délai de garanti.

Il ne peut être exigé de retenue de garantie des sociétés coopératives ouvrières de production, des artisans, des sociétés coopératives d'artisans et des sociétés coopératives d'artistes.

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

6.2 Cautionnement

Le titulaire du marché est dispensé de constituer un cautionnement.

6.3 Avance sur matériel

Aucune avance sur le matériel de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

8 IMPLANTATION DES OUVRAGES

8.1 Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage générale des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur en relation avec les différents concessionnaires (SIVM, PTT, EDF-GDF,...)

9 EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 PREPARATION, COORDINATION, EXECUTION

9.1.1 Bureau de chantier

A installer selon les prescriptions du CCTP.

9.1.2 Panneau de chantier

A réaliser et installer selon les prescriptions du CCTP.

9.1.3 Gardiennage

Le gardiennage du chantier n'est pas prévu. S'il s'avérait nécessaire, il serait assuré par l'entreprise pendant ses propres heures d'activités, en dehors de ses propres heures d'activités, par une société ou des agents qu'il aura soumis à l'agrément préalable du Maître d'ouvrage. Ces dépenses étant imputées au compte prorata.

9.1.4 Dessins d'exécution - Vérifications des plans - Malfaçon

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes des plans, coupes, etc... et de signaler à l'architecte toutes les erreurs ou omissions qu'il pourrait constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Il sera responsable des conséquences qui pourraient entraîner le manque à cette obligation.

L'entrepreneur devra établir ou faire établir tous les dessins et détails nécessaires à l'exécution de ses travaux qui font partie de sa technique particulière.

9.1.5 Percements

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Tout entrepreneur désirant que des réservations soient effectuées par le Gros œuvre devra présenter un plan de percements au Maître d'Oeuvre 15 (quinze) jours avant exécution des travaux.
Le rebouchage des percements sera à la charge du lot demandeur. (Rebouchage à - 0.5 cm du fini).
la finition incombera aux lots intéressés.

9.1.6 Préparation des marchés

Sans que cette formalité puisse constituer vis-à-vis de l'entreprise un engagement même minime de sa part, le Maître d'Ouvrage (ou le Maître d'Oeuvre) informera les entreprises dont la soumission est susceptible d'être retenue.

Si après remise des soumissions, le Maître d'Ouvrage jugeait utile d'apporter diverses modifications au projet, ces modifications feraient l'objet d'un additif rectificatif au devis descriptif général et le cas échéant, de plans rectificatifs.

Des documents seraient alors communiqués à toutes les entreprises susceptibles d'être retenues, qui disposeraient dans ce cas d'un délai de 10 jours calendaires pour chiffrer la valeur des incidences de ces modifications.

9.1.7 Signature des marchés

Les marchés seront établis en un nombre variable d'exemplaires destinés à chacune des deux parties contractantes, dont un pour l'entrepreneur et pour information seulement un au Maître d'Oeuvre.

Toutes les pièces constituant le marché ne seront signées que par les parties contractantes.

Aucune rature ni surcharge sur les pièces du marché ne sera considéré comme valable sans la signature des deux parties contractantes en marge de ces rectifications.

9.1.8 Nullité des documents antérieurs au marché

L'ensemble des différentes pièces contractuelles constitue le marché entre le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur et définit les rapports entre les parties.

Tous documents, de quelle que nature ou de quelle que origine que ce soit, antérieurs à la date du marché sont réputés devenus caducs à partir de cette date.

En aucun cas, et pour quelle que raison que ce soit, il ne pourra être fait état en cours de travaux ou par la suite, de documents antérieurs à la date de signature du marché et qui n'auraient pas été retenus dans les pièces contractuelles de celui-ci. (En particulier : correspondance échangée avec l'entrepreneur, notes, propositions, documents techniques établis par ce dernier, notamment pour la remise de prix).

9.1.9 Coordination inter-entreprise

L'entrepreneur titulaire du présent lot, devra travailler en étroite collaboration avec les titulaires des autres lots ceci afin que la coordination puisse se faire dans les meilleures conditions, dans les délais fixés au planning des travaux. Des réunions de chantier sont prévues, chaque fois que le Maître d'Oeuvre ou le B.E.T. le trouveront utile.

9.2 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation . L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du Maître d'Oeuvre le programme d'exécution.

Emargement Maître d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

9.3 PLANS D'EXECUTION - NOTE DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées nécessaires à la définition complète de l'Ouvrage , sont établis par le Maître d'Oeuvre et notifié à l'entrepreneur.

Les plans d'atelier et de chantier (PAC) nécessaires à la réalisation de l'ouvrage , utilisant des techniques de fabrication propres à chaque entreprise , seront établis sur la base des PEO par l'entrepreneur et soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

9.4 PLAN DE SECURITE ET D'HYGIENE

Avant-Propos

Le chantier est soumis aux dispositions de le LOI n° 93-1418 du 31.12.1993 et au décret d'application N° 94-1159 du 26.12.1994.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage a nommé un COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
- COORDONNATEUR SPS -.

Chaque entreprise doit prendre en compte les problèmes de Sécurité et de Protection de la Santé de leur personnel , comme de toute autre personne évoluant sur le chantier ou sa zone périphérique.

Les principes généraux de la prévention applicables au chantier sont:
(conforme à l'article L 230-2 du Code du Travail)

1. EVITER LES RISQUES
2. EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT PAS ETRE EVITES
3. COMBATTRE LES RISQUES A L A SOURCE
4. TENIR COMPTE DE L'ETAT D'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE
5. REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS DANGEREUX OU PAR CE QUI EST MOINS DANGEREUX
6. PLANIFIER LA PREVENTION EN Y INTEGRANT DANS UN ENSEMBLE COHERENT LA TECHNIQUE, L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LES RELATIONS SOCIALES ET L'INFLUENCE DES FACTEURS AMBIANTS
7. PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE EN LEUR DONNANT LA PRIORITE SUR LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Hygiène et sécurité

Chaque entrepreneur est responsable de l'application de mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité de chantier, des travailleurs et de sécurité public conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voiries ou autres.

Surveillance

Il doit exercer une surveillance continue du matériel utilisé :
échafaudages , ponts de service , barrières etc.... ainsi que des ouvriers à quels que corps d'état qu'ils soient rattachés , des personnes employées à titre quelconque et de celles qui seraient étrangères au chantier , afin d'éviter tout accident.

Responsabilité

Il est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes , de tous dommages , dégâts ou détournements causés à des tiers tant sur le chantier que dans les immeubles voisins , et s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage et l'Architecte se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par une entreprise spécialisée , aux frais et charges des défailants.

Nettoyage

Chaque entrepreneur devra faire nettoyer , chaque fin de semaine , ses emplacements de travaux . Au cas ou le nettoyage ne serait pas fait en temps demandé , l'architecte se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par une entreprise spécialisée , aux frais et charges des défailants.

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

9.5 FOURNITURE DE DOCUMENTS

Les entreprises adjudicataires fourniront les pièces constitutives particulières du marché, à l'exception des plans et du CCAP, en quatre exemplaires dûment complétés et signés.

Ces dossiers seront remis au bureau du Maître d'Oeuvre au plus tard huit jours après que la demande en ait été faite par ce dernier.

Il sera remis aux entreprises, 3 exemplaires des plans autre que ceux qu'elle auront pu obtenir dans le dossier de consultation, tout exemplaire supplémentaire sera facturé.

Les plans d'exécution des ouvrages établis par le Maître d'œuvre seront fournis aux entreprises intéressées en trois exemplaires : tout exemplaire supplémentaire sera facturé à l'entrepreneur.

Tous les plans d'atelier et de chantier, les plans de réservation et d'une manière générale, tous les documents établis par les entrepreneurs en cours de chantier, seront diffusés par ceux-ci en quatre exemplaires, au moins.

- un exemplaire à l'architecte
- un exemplaire au B.E.T.
- un exemplaire au Bureau de Contrôle
- un exemplaire au Maître d'Ouvrage

10 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

10.1 ESSAIS ET CONTROLE

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP seront assurés sur le chantier, par un bureau de contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définies au CCTP

Les dispositions du 3 de l'article 38 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10.2 DEGATS

Le maître d'Ouvrage est habilité pour prendre ou faire prendre en tant que de besoin, aux frais des entrepreneurs, les mesures nécessaires à la coordination de l'ensemble des travaux, au bon ordre du chantier et à la sécurité des travailleurs.

L'Entrepreneur devra faire son affaire personnelle sans que la responsabilité du Maître d'Ouvrage puisse être recherchée à cet égard, des dégâts qui pourraient être occasionnés à ces installations ou à ses travaux par les autres entreprises simultanément avec lui sur le même chantier.

10.3 MAINTIEN EN L'ETAT DES STRUCTURES

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des structures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectées par ses propres travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel d'offres, lesquelles sont réputés n'être fournies qu'à titre indicatif.

Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par toutes enquêtes nécessaires.

Emargement Maître d'ouvrage

Emargement Entreprise

10.4 RECEPTION DES OUVRAGES

Définition

La réception à lieu une fois , c'est à dire qu'elle ne comporte ni phase provisoire , ni phase définitive.

La date de réception est le point de départ des responsabilités biennales et décennales, sauf dispositions d'ordre public contraires.

A compter de la date de réception commencera à courir le délai de garantie fixé à un an , durant lequel l'entrepreneur commencera à courir le délai de garantie fixé à un an , durant lequel l'entrepreneur sera tenu , sans préjudice des articles 1792 et 2270 du Code Civil , à remédier à ses frais et risques à tout désordre qui surviendrait ou serait constaté à l'usage , même dans les menus travaux , et de faire tous raccords , donner tous jeux , et faire tous travaux qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles , à l'exception des travaux d'entretien normal.

Les entrepreneurs , chacun en ce qui concerne , sont tenus d'aviser le Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception avec copie au Maître d'Oeuvre , que les travaux sont terminés et ceci afin de permettre la décompte des pénalités éventuelles de retard par rapport au planning des travaux.

Le Maître d'Oeuvre fera connaître dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à dater de la réception de l'avis ci-dessus , s'il considère les travaux comme terminés ou indiquera les finitions qui s'imposent.

Le Maître d'Ouvrage procède à la visite de réception assisté du Maître d'Oeuvre et signé par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et l'Entrepreneur.

A l'issu de la visite de réception , le Maître d'Ouvrage prononce la décision concernant la réception , qui peut-être :

- réception avec ou sans réserve,
- refus de réception , avec les incidences que cela comporte sur le respect du délai contractuel.

Réception avec réserves

Lorsque le procès-verbal de réception fait état des réserves motivées par des omissions ou imperfections , il indique les travaux correspondant à exécuter.

L'entrepreneur dispose d'un délai fixé , sauf commun accord à intervenir lors de la signature du marché , à 45 (quarante-cinq) jours calendaires au maximum à compter de la réception du procès - verbal pour exécuter les travaux demandés , y compris ceux qui en sont la conséquence.

Passé ce délai , le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter ces travaux aux frais , risques et périls de l'entrepreneur défaillant , de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou de toute autre formalité.

Immédiatement après l'achèvement de ces travaux l'entrepreneur doit , par lettre recommandée avec accusé de réception , demander la levée des réserves.

A défaut d'accord dans les 30 (trente) jours calendaires , le litige sera réglé comme il est dit à l'article *refus de réception*.

Refus de réception

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrages . Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au procès-verbal.

L'absence de notification d'un procès-verbal de réception , comme l'absence de réponse à la demande de suppression des réserves dans les délais prévus constituent refus de réception.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

11 CARENCE ET DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR

Passé un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée de mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à une entreprise de son choix pour exécuter les travaux au compte de l'entrepreneur défaillant :

- a) en cas de non respect de l'ordre de service prescrivant la mise en chantier des travaux ainsi que du délai contractuel d'exécution
- b) en cas d'abandon du chantier par l'entrepreneur
- c) lorsque , sans être arrêté par un cas de force majeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'exécution des ouvrages , soit dans les approvisionnements
- d) en cas de récidive ou refus de se conformer aux ordres de service,
- e) en cas de fraude ou tentative de fraude par l'entrepreneur ou par ces agents sur la qualité des matériaux ou sur sa façon des ouvrages ,
- f) enfin , généralement dans tous les cas où l'entrepreneur par négligence; incapacité ou mauvaise foi , ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts du Maître d'Ouvrage.

Le cas échéant , le supplément de dépense sera intégralement supporté par l'entrepreneur défaillant.

12 CONTESTATIONS

12.1 MISE EN DEMEURE, ARBITRAGE, TRIBUNAL COMPETENT

Sauf stipulations portées au CCTP ou au présent CCAP, l'entrepreneur se référera à l'article 21 de la norme NFP 03001.

En cas de contestation, l'entreprise doit, sous peine de forclusion, dans un délai de TROIS mois à partir de la réponse de la maîtrise d'ouvrage faire parvenir à celui-ci, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si dans un délai de TROIS mois à partir de la remise du mémoire à la maîtrise d'ouvrage, celle-ci n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à la maîtrise d'ouvrage Si dans un délai de QUATRE mois à dater de la décision de la maîtrise d'ouvrage intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision et toute réclamation se trouvera éteinte.

En outre, il est précisé que de convention expresse, l'entrepreneur, après réponse de la maîtrise d'ouvrage ne pourra saisir la juridiction sans en avoir préalablement avisé la maîtrise d'ouvrage. VINGT (20) jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de la maîtrise d'ouvrage, les différends pourront être soumis à deux arbitres, chacune des parties en choisissant un. En cas de partage, les arbitres seront tenus de nommer un tiers arbitre dans la décision prononçant ce partage. S'ils ne peuvent en convenir, le tiers arbitre sera nommé par la juridiction devant ordonner l'exécution de la décision arbitrale. Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Il reste entendu que l'option pour la procédure arbitrale reste subordonnée, pour chaque différend, à l'initiative préalable de la maîtrise d'ouvrage Celle-ci devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître, le cas échéant, son intention de recourir à l'arbitrage dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de l'entrepreneur signifiant son intention de recourir à la procédure contentieuse.

Au cas où la maîtrise d'ouvrage n'aurait pas opté pour la procédure arbitrale, les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

Pour l'exécution du présent contrat, en cas d'arbitrage ou d'action contentieuse, les deux parties élisent domicile à 74140 Excenevex, ce, même si les lettres, mémoires et autres pièces émanant de l'entrepreneur indiquaient qu'en cas de désaccord les parties acceptent la juridiction du domicile habituel de l'entrepreneur.)

Emargement Maitre d'ouvrage

Emargement Entreprise

De convention expresse, les litiges ou contestations soulevés par l'entrepreneur au cours de l'exécution des travaux ne pourront, en aucun cas, à peine de résiliation de plein droit de son marché, en suspendre ou en ralentir l'exécution.

12.2 MESURES COERCITIVES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres écrits sur le cahier de chantier et ordres de service écrits qui lui ont été donnés, la maîtrise d'oeuvre le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Le délai, sauf cas d'urgence, n'est pas de moins de DIX (10) jours francs, à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, la maîtrise d'ouvrage peut, soit décider une mise en régie aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant, soit résilier purement et simplement le marché de ce dernier.

Dans les deux cas, il est procédé en la présence de l'entrepreneur, à la contestation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel. L'entrepreneur ne peut se refuser à céder à la maîtrise d'ouvrage si la demande lui en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par celle-ci, le matériel construit

spécialement pour l'exécution de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur d'autres chantiers, ainsi, d'ailleurs, que les matériaux approvisionnés soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin pour l'exécution des travaux ordonnés.

Les matériaux sont acquis par la maîtrise d'ouvrage aux prix convenus au marché, revalorisés à la date de résiliation ou, à défaut, à des prix établis par assimilation à ceux du marché ou par comparaison avec les prix courants du pays.

A défaut d'entente amiable sur les valeurs des matériels et installations provisoires, il est statué par la juridiction compétente.

Si un nouveau marché est passé aux risques et périls de l'entrepreneur, les excédents de dépenses qui en résultent sont à la charge de l'entrepreneur défaillant. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Dans le cas particulier du non respect des règles communes relatives à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail dûment constatées par le coordonnateur de sécurité, le maître d'oeuvre pourra ordonner l'arrêt du chantier jusqu'à la mise en conformité des installations défectueuses ou inexistantes, sans que l'entrepreneur puisse élever de protestation ni réclamer une quelconque indemnité sur les conséquences résultant de cet arrêt.

En outre, l'entrepreneur défaillant pourra être pénalisé conformément à l'article 4.3.1 ci-devant pour retard dans l'achèvement de ses travaux.

13 RESILIATION

13.1 RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité, le marché peut être résilié de plein droit par la maîtrise d'ouvrage dans les cas suivants :

- en cas de sous-traitance sans autorisation de la maîtrise d'ouvrage.
- en cas de cession, transfert ou apport de marché sans autorisation de la maîtrise d'ouvrage.
- en cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier ou de tromperie grave dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux. en cas de faillite de l'entrepreneur et ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sauf si l'Administrateur exige la continuation du contrat.
- en cas de déconfiture de l'entrepreneur, de cessation d'activité ou de liquidation amiable.
- en cas de dissolution de l'entreprise, si celle-ci est constituée en société.
- au cas où l'entrepreneur ne se conformerait pas aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont adressés et si dans les dix (10) jours à dater de la notification de la mise en demeure de la maîtrise d'ouvrage de satisfaire à ses obligations, l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites.
- au cas où, après une période égale à deux (2) mois supposés consacrée à l'organisation du chantier, l'entrepreneur n'effectuait pas, chaque mois, un volume de travaux au moins égal en valeur à 70 % de ses prévisions portées au calendrier financier.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

13.2 **PROCEDURE EN VUE DE RESILIATION DU MARCHE DANS TOUS LES CAS DE RESILIATION**

Il est procédé, avec l'entrepreneur ou ses ayants-droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin, pour l'exécution des travaux ordonnés.

L'entrepreneur ou ses ayants-droit sont tenus d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai fixé par la maîtrise d'ouvrage. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois, sauf cas d'urgence.

Conséquence de la résiliation aux torts de l'entrepreneur :

Dans tous les cas de résiliation aux torts de l'entrepreneur (art ci-dessus), la maîtrise d'ouvrage pourra passer un nouveau marché pour l'achèvement des travaux aux risques et périls de l'entrepreneur défaillant. Les excédents de dépenses seront à la charge de cet entrepreneur et prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance et sous réserve d'une action en réparation des autres dommages causés par la résiliation.

Il est précisé, à ce sujet, que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pouvant être réputée comminatoire. Toute dérogation aux stipulations du marché devrait faire l'objet d'un avenant.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

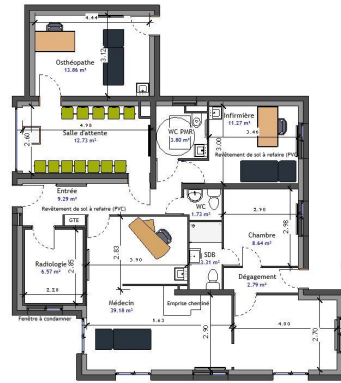
Code	Désignation
5.1 5.1.1	<p><u>GENERALITE :</u></p> <p>L'entrepreneur se doit de prendre en compte les remarques suivantes :</p> <p>Les ouvrages décrits au présent devis descriptif s'entendent en fourniture et pose, sauf spécifications contraires. Ils comprennent toute sujétions d'exécution ou autres, permettant une réalisation conforme au règles de l'art et a celles en vigueur.</p> <p>L'exécution des travaux est soumise aux dispositions des D.T.U, normes françaises, décrets, lois et arrêtés. Les D.T.U et normes françaises applicables sont ceux en vigueur à la date de soumission.</p> <p>Chaque entreprise devra signaler au maître d'œuvre, avant le début d'exécution de ses ouvrages, les imperfections des ouvrages des autres corps d'état pouvant nuire à leur bonne réalisation.</p> <p>En cas de non-observation de cette clause, l'entrepreneur exécutant sera tenu responsable de la mauvaise qualité du fini et devra effectuer toutes les éventuelles reprises nécessaire à sa charge.</p> <p>L'entrepreneur devra prévoir dans ses prix unitaires toutes sujétions d'exécution, amenée du matériel, échafaudages, protections, nettoyage quotidien du chantier et des abords et accès, l'évacuation des gravas provenant de l'exécution de ses travaux.</p> <p>L'entrepreneur du présent lot est tenu de se rendre sur place afin d'évaluer à leur juste valeur les sujétions d'exécution, d'accès et d'installation de chantier.</p> <p>L'entrepreneur se doit de vérifier les quantités du présent devis. Tous métrés contradictoires doivent signalé à l'appel d'offre et ne pourront pas faire l'objet de devis supplémentaire en cours de chantier.</p> <p>Outre les frais habituels de chantier, l'entrepreneur aura à inclure dans ses prix les frais de compte prorata. Estimation : 1,5%</p> <p>Les frais d'études ne sont pas à prévoir : A la charge du Maître d'Ouvrage.</p>

Code	Désignation
5.2	<u>FAÏENCES :</u>
5.2.1	NOTA :
	Les prix unitaires comprennent la fourniture des faïences. L'entrepreneur devra inclure dans ses prix de pose la fourniture de tous les accessoires, colles et autres nécessaires à l'exécution de ses travaux.
5.2.2	<u>FAÏENCES :</u>
	Fourniture et pose de revêtement faïence toutes hauteurs sur tous les murs dans les SDB de tout les niveaux, suivant choix de l'architecte ou du client. Compris éventuels rebouchage dû à la dépose des carreaux de faïences existant. Compris imperméabilisation des murs avant pose. Compris coupes, chutes, jointoiement soigné et toutes sujétions. Compris fourniture et pose de profilés d'angles, d'arrêt ou finition diverse. <u>Type Shluter</u> : Au choix du client. Compris sujétions pour incorporation éventuelle de liseré, motifs ou autres. Pose collée sur paroi en plâtre ou béton, à l'aide d'un mortier-colle agréé. Toutes sujétions de pose et mise en oeuvre comprises. <u>Format</u> : 60/60 cm ou 40/80 cm maximum. <u>Base de fourniture</u> : 20,00 €H.T le m ² (prix public)
5.2.3	Faïences pose collée y compris fourniture
	<i>Localisation</i> : WC PMR et SDB
5.3	<u>CARRELAGES : (Option 1)</u>
5.3.1	NOTA :
	Les prix unitaires comprennent la fourniture des carrelages. L'entrepreneur devra inclure dans ses prix de pose la fourniture de tous les accessoires, colles et autres nécessaires à l'exécution de ses travaux.
5.3.2	DEPOSE :
	L'entrepreneur doit la dépose et l'évacuation en décharge public de carreaux de carrelage existantes dans la SDB (environ 3m ²). Toutes sujétions de manutention comprises.
5.3.2.1	Forfait pour la dépose et l'évacuation du carrelage :
	<i>Localisation</i> : SDB
5.3.3	<u>CARRELAGES POSE COLLE :</u>
	Fourniture et pose de carrelage en grès cérame teinté dans la masse pour extérieur suivant choix de l'architecte ou du client. Compris coupes, chutes, jointoiement soigné et toutes sujétions. Compris profil alu au changement de matériaux ou de coloris du type Shutler ou équivalent. Support : Sur chape ci-dessus. Compris tout travail complémentaire nécessaire. Utilisation de mortier-colle agréé. Utilisation de joint epoxy pour les SDB avec douche à l'italienne. Compris toutes sujétions d'exécution. <u>Format</u> : 40/40 cm maximum. <u>Base de fourniture</u> : 30,00 €H.T le m ² (prix public) Fourniture et pose de plinthes en grès émaillé, format et teinte assorties au carrelage de sol ci-dessus. Pose collée, compris coupes, chutes, jointoiement.
5.3.3.1	Carrelages pose collée y compris fourniture :
	<i>Localisation</i> : SDB

Cabinet médical - Excenevex

Champ de la Grange

74140 Excenevex



MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Excenevex
 81 Rue des Ecoles
 74140 Excenevex
 Tél : 0450728127

Lot n°5

CARRELAGE - FAÏENCES

DPGF

MAITRE D'OEUVRE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

ARCHITECTE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

Dossier	2019-02
Date	16/01/2019
Phase	EXE
Indice	



Code	Désignation	U	Qte	P.U. HT	P.T. HT
5.2	<u>FAÏENCES :</u>				
5.2.1	NOTA :				
5.2.2	FAÏENCES :				
5.2.3	Faïences pose collée y compris fourniture <i>Localisation : WC PMR et SDB</i>	M2	38,00	€	€
	FAÏENCES :				
	Total H.T. :				€
	Total T.V.A. (20%) :				€
	Total T.T.C. :				€
5.3	<u>CARRELAGES : (Option 1)</u>				
5.3.1	NOTA :				
5.3.2	DEPOSE :				
5.3.2.1	Forfait pour la dépose et l'évacuation du carrelage : <i>Localisation : SDB</i>	FT	1	€	ne pas totaliser €
5.3.3	CARRELAGES POSE COLLE :				
5.3.3.1	Carrelages pose collée y compris fourniture : <i>Localisation : SDB</i>	M2	3,00	€	ne pas totaliser €
	CARRELAGES : (Option 1)				Non totalisé
	Total H.T. :				€
	Total T.V.A. (20%) :				€
	Total T.T.C. :				€

RECAPITULATIF
Lot n°5 CARRELAGE - FAÏENCES

RECAPITULATIF DES CHAPITRES

5.2 - FAÏENCES :	_____ €HT
- 5.2.1 - NOTA :	_____ €HT
- 5.2.2 - FAÏENCES :	_____ €HT
5.3 - CARRELAGES : (Option 1)	[Non totalisé] _____ €HT
- 5.3.1 - NOTA :	[Non totalisé] _____ €HT
- 5.3.2 - DEPOSE :	[Non totalisé] _____ €HT
- 5.3.3 - CARRELAGES POSE COLLE :	[Non totalisé] _____ €HT

Total du lot 'CARRELAGE - FAÏENCES'

Total H.T. :	_____ €
Total T.V.A. (20%) :	_____ €
Total T.T.C. :	_____ €

Soit en toutes lettres TTC : _____

Fait à _____

le _____

Bon pour accord, signature,

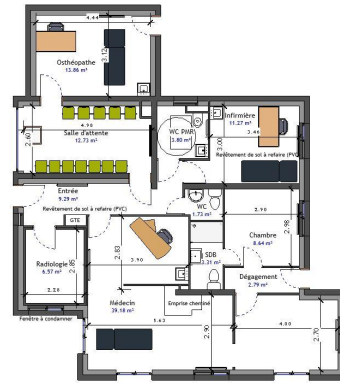
Signature et cachet de l'Entrepreneur

Conditions de règlement : Par virement à 45 j

Cabinet médical - Excenevex

Champ de la Grange

74140 Excenevex



MAITRE D'OUVRAGE

Commune d'Excenevex
 81 Rue des Ecoles
 74140 Excenevex
 Tél : 0450728127

Lot n°5

CARRELAGE - FAÏENCES

Acte d'engagement

MAITRE D'OEUVRE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

ARCHITECTE :

Bureau ECAB - BIGLIONE Anthony
 55 Avenue de Champagne
 74200 Thonon-les-Bains
 Tél : 0647010876
 Mél : biglione.anthony.ecab@gmail.com

Dossier	2019-02
Date	16/01/2019
Phase	EXE
Indice	

ARTICLE PREMIER. CONTRACTANT(S)

Je répons en tant titulaire unique

Je soussigné, *(cochez cette case si vous répondez en tant que titulaire unique)*

Nom, Prénom et qualité du signataire :

.....
.....

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....
.....

Domicilié à :

.....
.....
.....

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

.....
.....

- immatriculé(e) à l'INSEE :

- numéro d'identité d'entreprise (SIRET) :

- code d'activité économique (APE) :

- numéro d'identification au registre du commerce de

- sous le numéro :

- depuis le

- Identification au répertoire des métiers de

- sous le numéro

- depuis le

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (ou cahier des clauses particulières) n°..... duet des documents qui y sont mentionnés,

m'engage sans réserve, à produire la déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 46 du C.M.P. ainsi que les attestations d'assurance. et conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations du présent acte d'engagement dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du présent Acte d'Engagement par le titulaire.

Je répons en tant que groupement

Nous soussignés, *(cochez cette case si vous répondez en tant que groupement)*

Nom, Prénom et qualité du signataire :

.....
.....

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de :

.....
.....

Domicilié à :

.....
.....
.....

Agissant pour le nom et le compte de la Société : (intitulé complet et forme juridique de la société)

Au capital de :

Ayant son siège à :

.....
.....

- immatriculé(e) à l'INSEE :

- numéro d'identité d'entreprise (SIRET) :

- code d'activité économique (APE) :

- numéro d'identification au registre du commerce de

- sous le numéro :

- depuis le

- Identification au répertoire des métiers de

- sous le numéro

- depuis le

Après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (ou cahier des clauses particulières) n°..... duet des documents qui y sont mentionnés,

nous nous engageons sans réserve, en tant que cotraitants, représentés par :

.....

mandataire du groupement, à produire la déclaration ou les certificats mentionnés à l'article 46 du C.M.P. ainsi que les attestations d'assurance visées à l'article 28.3 du C.C.A.P. et, conformément aux stipulations des documents cités ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 60 jours à compter de la date de signature du présent Acte d'Engagement par le titulaire.

ARTICLE 2 : LE PRIX

Montant des travaux

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de février de l'année 2013; ce mois est dénommé "mois zéro des travaux" ("mo travaux").

Tranche Ferme

L'évaluation des travaux pour la tranche ferme telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de :

pour un montant global selon les conditions du marché de :

Total H.T. : _____ €

T.V.A. à 20% sur _____ € : _____ €

Total T.T.C. : _____ €

En toutes lettres :

.....

Emargement
Maitre d'ouvrage

Emargement
Entreprise

En toutes lettres :

Tranche ferme et conditionnelles est de :

L'évaluation des travaux pour la conditionnelle telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de :
 pour un montant global selon les conditions du marché de :

Total H.T. : _____ €
 T.V.A. à 20% sur _____ € : _____ €
 Total T.T.C. : _____ €

En toutes lettres :

Montant sous-traité

Montant sous-traité désigné au marché

Le(s) annexe(s) n° _____ au présent acte d'engagement indique(nt) la nature et le montant des prestations que **j'envisage / nous envisageons** de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. Le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance. La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total des prestations que j'envisage / nous envisageons de sous-traiter conformément à ces annexes est de :

Montant H.T. :
 Montant T.V.A. 20 % :
 Montant T.V.A. 10 % :
 Montant T.T.C :

En toutes lettres :

Les déclarations de l'article 114 du CMP, des sous-traitants recensés dans les annexes, sont jointes au présent acte d'engagement.

Montant sous-traité envisagé

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage / nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours d'exécution leur acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance les concernant au pouvoir adjudicateur.

Les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra proposer en nantissement, ou céder :

Nature de la prestation	Hors TVA	Avec TVA
TOTAL :

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Créance présentée en nantissement ou cession

Prestataire unique

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que je pourrai présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

.....

Groupement

Le montant maximal, TVA incluse, de la créance que nous pourrons présenter en nantissement ou céder est ainsi de :

.....

Co-traitant 1 :

.....

Co-traitant 2 :

.....

Co-traitant 3 :

.....

Co-traitant 4 :

.....

ARTICLE 2bis. : PRIX NEGOCIES

Montant des travaux négociés

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de février de l'année 2013; ce mois est dénommé "mois zéro des travaux" ("mo travaux").

Tranche Ferme

L'évaluation des travaux pour la tranche ferme telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de :
pour un montant global selon les conditions du marché de :

Total H.T. : _____ €
T.V.A. à 20% sur _____ € : _____ €
Total T.T.C. : _____ €

En toutes lettres :

Délai d'exécution proposé :

Tranche ferme et conditionnelles est de :

L'évaluation des travaux pour la conditionnelle telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de :
pour un montant global selon les conditions du marché de :

Total H.T. : _____ €
T.V.A. à 20% sur _____ € : _____ €
Total T.T.C. : _____ €

En toutes lettres :

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement :

A, le

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

ARTICLE 4 : PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est de trente (30) jours.

Prestataire unique

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte indiqué ci-dessous (joindre un RIB ou RIP).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Le prestataire désigné ci-devant (si aucune case n'est cochée, le titulaire est réputé refuser l'avance) :

compte ouvert à l'organisme bancaire :
à :
au nom de :
sous le numéro :
code banque :
clé RIB :
Code guichet :

- Accepte de percevoir l'avance forfaitaire
- Refuse de percevoir l'avance forfaitaire

Groupement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des compte(s) indiqués ci-dessous (joindre un RIB ou RIP).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les prestataires désignés ci-devant (si aucune case n'est cochée, le titulaire est réputé refuser l'avance) :

- Acceptent de percevoir l'avance forfaitaire
- Refusent de percevoir l'avance forfaitaire

compte ouvert à l'organisme bancaire :
à :
au nom de :
sous le numéro :
code banque :
clé RIB :
Code guichet :

Paiement des sommes sur un compte unique.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Les soussignés entrepreneurs groupés conjoints, autres que le mandataire, donnent par les présentes à ce mandataire qui l'accepte, procuration à l'effet de percevoir pour leur compte les sommes qui leurs sont dues en exécution du marché par règlement au compte ci-dessus du mandataire. Ces paiements seront libératoires vis-à-vis des entrepreneurs groupés.

compte ouvert à l'organisme bancaire :
 à :
 au nom de :
 sous le numéro :
 code banque :
 clé RIB :
 Code guichet :

o Paiement des sommes sur des comptes séparés.

Les paiements seront effectués suivants les modalités définies ci-après :

Cotraitant	Répartition des paiements	Désignation de l'entreprise
1		
2		
3		
4		
5		

Cotraitant 1

compte ouvert à l'organisme bancaire :
 à :
 au nom de :
 sous le numéro :
 code banque :
 clé RIB :
 Code guichet :

Cotraitant 2

compte ouvert à l'organisme bancaire :
 à :
 au nom de :
 sous le numéro :
 code banque :
 clé RIB :
 Code guichet :

Cotraitant 3

compte ouvert à l'organisme bancaire :
 à :
 au nom de :
 sous le numéro :
 code banque :
 clé RIB :
 Code guichet :

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les acomptes seront effectués au fur et à mesure des travaux réalisés. Conformément aux articles 91 à 97 du code des marchés publics, il sera procédé au mandatement du solde.

Emargement Maitre d'ouvrage	Emargement Entreprise
--------------------------------	--------------------------

Fait en un seul original

à : le :

Mention(s) manuscrite(s) "lu et approuvé" signature(s) du/des prestataire(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

à :

le :

Pour le maitre d'ouvrage :
Commune d'Excenevex

DATE EFFET DU MARCHE

Reçu notification du marché le :

Le prestataire / mandataire du groupement :

.....
.....
.....

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché signé le :

le prestataire / mandataire du groupement destinataire

Pour le pouvoir adjudicateur,

(date d'apposition de la signature ci-après)

Emargement
Maitre d'ouvrage

Emargement
Entreprise

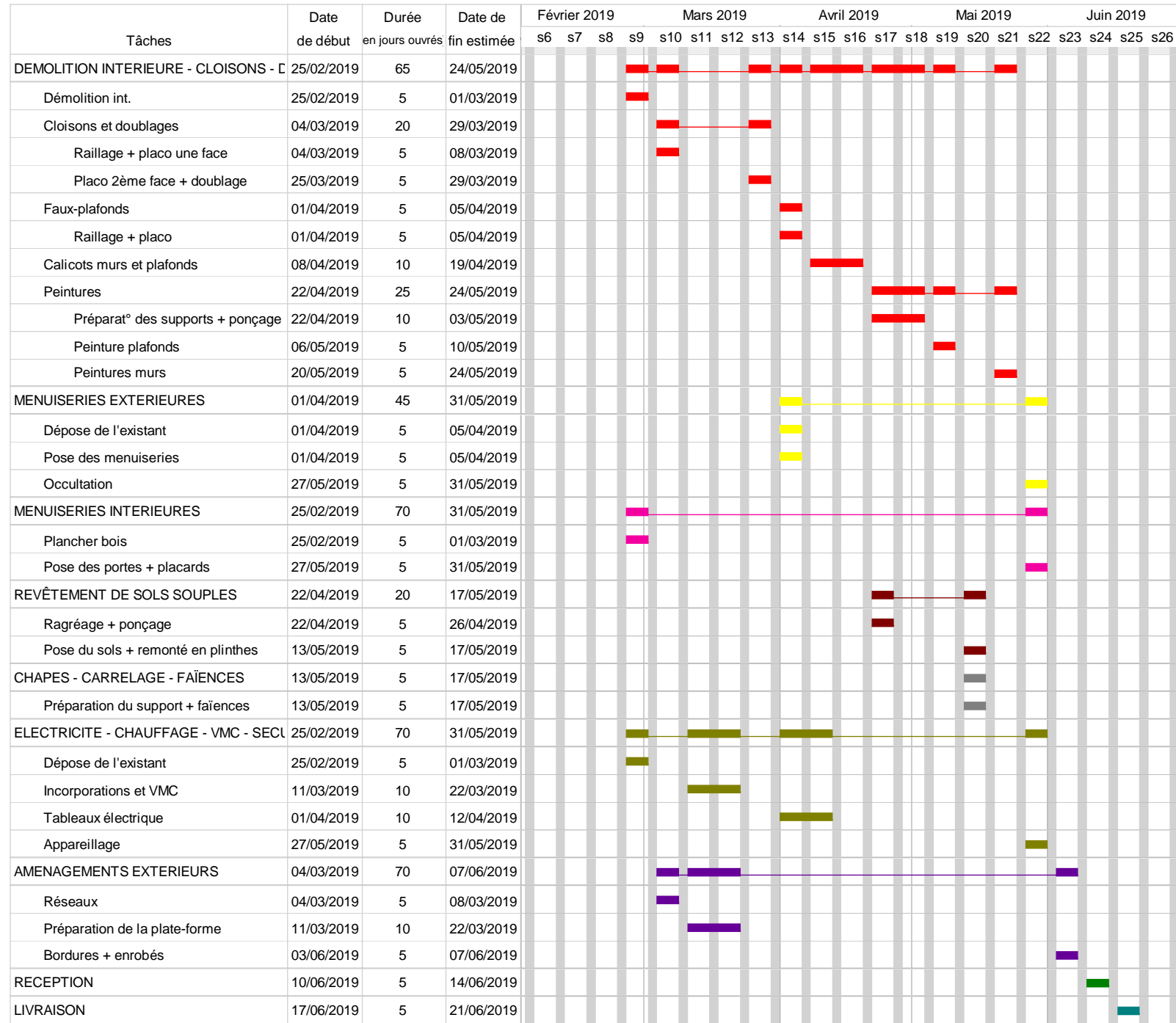


Cabinet médical - Excenevex Champ de la Grange 74140 Excenevex

Nom du signataire :
Cachet et signature de l'Entreprise :

Aménagement d'un cabinet médical

àle.....



Ajouter un planning

Ajouter un planning sans week-end

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), Mr – Mme

Représentant l'entreprise :

.....
.....
.....

Dans le cadre du marché :

Cabinet médical - Excenevex
74140 Excenevex

Atteste, avoir effectué la visite du site ce jour,

et

Se portant candidat au marché suivant :

Déclare sur l'honneur :

- Ne pas être admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.620-1 du code du commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ; Faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dont une copie du ou des jugements prononcés à cet effet sont joint à la présente déclaration ;

- Ne pas être en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code du commerce.

- Ne pas être déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du code du commerce ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics ;

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, le deuxième alinéa de l'article 421-5, l'article 433-1, le deuxième alinéa de l'article 434-9, les articles 435-2, 441-1 à 441-7, les premiers et deuxièmes alinéas de l'article 441-8, l'article 441-9 et l'article 450-1 ;

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et 2, L.8221-3 à 5, L.8231-1 et L.8241-1 et 2 du code du travail ;
- Avoir au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, au sens de l'article 43 du code des marchés publics ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou d'avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;
- Etre en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L5212-1 à 4 et L.5214-1 et 5212-9 à 11 ou 5212-5, du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

A

Le/...../.....

(Visa du représentant de l'Entreprise)